



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 12 AVR. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Protection de Saint Donat sur l'Herbasse contre les
crues du Merdaret et aménagement de l'Herbasse »
(maître d'ouvrage: Monsieur le président du syndicat intercommunal
d'aménagement du bassin de l'Herbasse)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3197-2012-ym.odt/0 163

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La zone agglomérée de Saint Donat sur l'herbasse est notamment soumise aux inondations du ruisseau le Merdaret, affluent Nord de l'Herbasse qui traverse le centre ville.

Soumis à des étiages très sévères sur une partie de son linéaire, le débit du Merdaret est toutefois soutenu par des résurgences de nappe. En période de crue son débit est annoncé comme pouvant atteindre 31 m³/s pour une occurrence centennale alors que certains ouvrages urbains sont annoncés comme n'acceptant guère que 20% de ce débit.

Significativement transformé sur une partie de son linéaire, le lit du cours d'eau est souvent endigué. Il présente des signes d'érosion et charrie des sédiments sableux lors des crues.

Sa continuité biologique, en ce qui concerne les milieux aquatiques, est fortement altérée par la présence d'un ouvrage (vanne du canal du moulin) ainsi que par la sévérité des étiages (partie haute). Pour les milieux terrestres, la disparition de la ripisylve, l'étroitesse et l'artificialisation de ses rives en passage urbain créent aussi un contexte défavorable.

On notera par ailleurs la présence en centre ville de trois monuments historiques dont les périmètres de protection concernent une fraction du projet.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

L'état initial présente une analyse du régime hydraulique et notamment des crues les plus récentes. Il développe aussi la thématique « eaux souterraines » (*étude « Idées eaux »*) qui a son importance vis à vis du soutien d'étiage et de la préservation de la qualité des eaux de la nappe. Le milieu naturel semble avoir bénéficié d'un inventaire de terrain (période non précisée), mais la mention des espèces identifiées reste imprécise (« *de nombreux invertébrés ont pu être observés...* ») et aucune conclusion n'est donnée quant à la présence ou non d'espèces protégées ou, a contrario, d'espèces indésirables. Il n'est pas fait mention d'éventuelles sensibilités archéologiques.

S'agissant du choix de la solution retenue, les scénarios mis en concurrence paraissent bien recouvrir l'ensemble des variantes raisonnablement envisageables, l'option retenue correspondant à un compromis obtenu à l'issue d'une analyse comparative faisant intervenir des paramètres environnementaux.

Le dossier n'évoque pas le fait que le projet présenté puisse entrer dans un programme plus vaste. Toutefois, tel que présenté, le projet semble bien s'autosuffire.

L'étude d'impact présente une **analyse des impacts du projet** qui fait apparaître :

- des impacts importants sur le régime hydraulique et la morphologie du Merdaret (mais c'est le but de l'opération et on considérera qu'il s'agit d'effets essentiellement positifs) ;
- l'amélioration des continuités biologiques, sauf au niveau des bassins créés (suppression du lit mineur dans le bassin supérieur (bassin des Allendaines) et pertuis sous digue ne comportant semble-t-il pas de dispositif d'étiage (bassin des Routes)) ;
- un effet sur les milieux naturels globalement positif du fait notamment de la restauration partielle des ripisylves, mais des effets d'emprise pas vraiment précisés (*la digue aval du bassin des Routes semble concerner exclusivement une emprise cultivée habituellement*

labourée, en revanche, l'emprise du bassin des Allendaines correspond à une friche dont seules les espèces dominantes sont mentionnées à l'état initial et le secteur de berges de l'Herbasse qui doit être terrassé fait partie d'une ZNIEFF de type I qui eut mérité davantage d'attention). L'emprise concernée par la sur-inondation ne semble pas non plus précisée au dossier ;

- en ce qui concerne le mouvement des terres, un excédent de terrassement (*volume non précisé : les possibilités de réutilisation ne semblent pas certaines et le dossier précise que « ces matériaux seront à la charge de l'entreprise responsable des travaux », ce qui n'affranchit d'ailleurs pas le maître d'ouvrage de devoir rendre compte des effets négatifs éventuellement engendrés*) nécessitant mise en dépôt définitif (*lieu et impacts non précisés*). ;

- s'agissant de la prise ne compte du patrimoine archéologique, on notera qu'en l'état actuel des connaissances, la carte archéologique ne mentionne aucun site dans le secteur d'étude mais que des sites à ce jour inconnus sont susceptibles d'exister. Par conséquent, des prescriptions d'archéologie préventive pourraient être édictées par la DRAC – service régional de l'archéologie afin d'évaluer l'impact éventuel de ce projet sur le patrimoine archéologique. Pour ce faire, le projet finalisé devra lui être transmis afin d'être instruit dans le cadre de la procédure d'archéologie préventive.

- en ce qui concerne les impacts en exploitation, les modalités d'entretien ne semblent pas clairement précisées (en quoi consiste par exemple l'opération de nettoyage après chaque remplissage de bassin?)

Le **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** n'est pas précisé au dossier qui devra être complété sur ce point.

Le dossier contient un développement intitulé « **Natura 2000** » qui conclut à l'absence d'atteinte à la zone Natura 2000 la plus proche (1,5 kms).

Enfin, on notera que le **résumé non technique** fait l'objet d'un fascicule distinct. La qualité et la pertinence de ce résumé méritent au passage d'être signalées.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Voir paragraphe 4-2 ci après.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**, le dossier n'évalue pas les effets du projet. On notera que la seule contribution correspondra à celle de la phase travaux, plutôt faible compte tenu de l'ampleur modérée des ouvrages.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient un développement qui peut, à la rigueur, être considéré comme destiné à satisfaire aux exigences de l'article L414- 4 du code de l'environnement et qui conclut à la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 en raison de son éloignement (>1,5 kms), du fait du caractère des zones concernées par les emprises du projet (parcelles labourées et zones urbaines)et de l'absence d'impact sur les espèces faisant l'objet d'une vigilance particulière à cet égard.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : le dossier contient une analyse assez précise de la compatibilité du projet avec le SDAGE qui fait apparaître les effets positifs du projet au

regard des orientations et dispositions de celui-ci dans la mesure où il s'agit d'un projet ayant le double objectif de rétention dynamique des crues et de renaturation du cours d'eau, objectifs qui sont tous deux au cœur de ceux du SDAGE Rhône méditerranée.

Espèces protégées : Le dossier n'évoque pas la présence éventuelle d'espèces protégées susceptibles d'être concernées par les travaux. Toutefois, ce point mériterait vérification. En effet, la présence de reptiles sur le lieu des travaux est probable et des vérifications concernant les chiroptères, l'avifaune et l'entomofaune seraient souhaitables dans la mesure où un certain nombre d'arbres sont appelés à être abattus. Ces éléments permettront de conclure quant à la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Patrimoine archéologique : Voir observation au paragraphe 2) ci avant.

Monuments historiques : Le dossier ne s'avère pas suffisamment précis pour pouvoir formuler un avis au regard des contraintes résultant de la protection des monuments historiques. Il conviendra de produire une analyse des différentes séquences paysagères et des impacts du projet sur celles-ci, étayée sur des documents graphiques ainsi que des éléments présentant le traitement des abords du canal (matériaux employés notamment) en cohérence avec les pratiques et usages des espaces publics qui bordent cet ouvrage.

Consommation des surfaces agricoles : le projet entraîne un prélèvement sur des terres cultivées mais l'ordre de grandeur n'est pas précisé dans l'étude d'impact (la surface concernée par les bassins sera-t-elle maintenue en culture?). Il conviendra, si cela n'a pas déjà été fait, de solliciter l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures proposées pour la **phase chantier** relèvent de dispositions classiques en pareil cas. Toutefois, la sensibilité des enjeux concernés par les travaux aurait légitimé un dispositif structuré par exemple autour d'un « plan qualité environnement » (*qui aurait d'ailleurs vocation à couvrir aussi les filières de mise en dépôt définitif des matériaux excédentaires*). De plus, l'assistance d'un ingénieur écologue apparaît aussi nécessaire (en effet, le projet repose sur la mise en œuvre d'un certain nombre de techniques de génie écologique). On notera aussi qu'une vigilance particulière sera nécessaire en vue de maîtriser les éventuelles espèces indésirables (ambrosie, renouée du japon...). Eu égard aux milieux naturels, le choix de la période de travaux est présenté comme reposant sur un tableau dont l'interprétation n'est pas nécessairement univoque et qu'il conviendrait de clarifier.

Pour la **phase exploitation**, la quasi absence de mesures annoncées résulte du caractère essentiellement positif des effets du projet. On notera que sont toutefois prévus des « nettoyages après chaque remplissage de bassin » (nature de l'opération restant à préciser), ainsi que des plantations pour insertion paysagère des digues (absence de photomontages permettant de juger de l'adéquation de la mesure). On notera que, pour le milieu naturel des compléments concernant la thématique espèces protégées pourraient amener la réalisation de mesures complémentaires (à destination des reptiles par exemple).

S'agissant de l'impact sur l'activité agricole (avis de la CDCEA non produit au dossier), le dossier évoque une acquisition foncière des terrains appelés à être inondés mais on ignore s'il est prévu que ceux-ci restent exploités au moins partiellement. Ce point a vocation à être précisé en vue de pouvoir statuer sur la bonne acceptabilité du projet vis à vis des enjeux agricoles.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dispositif de suivi évoqué au dossier s'avère très complet au regard des dispositions du projet. Il repose sur :

- un suivi géomorphologique du ruisseau (basé sur un suivi topographique de l'ensemble du linéaire de lit mineur) ;
- un suivi en temps réel du fonctionnement des bassins (pluviométrie et niveaux d'eau) ;
- un suivi piscicole ;
- un suivi de l'état général de la ripisylve ;
- un suivi des digues selon un échancier de type réglementaire (visite annuelle et après chaque crue, visite décennale...).

A ce suivi, il conviendra bien sûr d'intégrer la surveillance des éventuelles espèces végétales invasives ainsi que, le cas échéant, le suivi des mesures complémentaires dont le besoin pourrait apparaître vis à vis des espèces protégées.

Enfin, les moyens nécessaires pour le mettre en œuvre ont vocation à être décrits (moyens financiers et humains, dispositif permettant de rendre compte des retours d'expérience et, le cas échéant, d'engager des actions correctrices).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier doit être complété par l'estimation du coût des mesures prises en faveur de l'environnement (on notera que celui-ci a vocation à contenir aussi celui du dispositif de suivi).

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet correspond à un aménagement destiné à améliorer la protection des biens et des personnes vis à vis des inondations et, ce faisant, d'améliorer le potentiel naturel du cours d'eau.

Les solutions mises en compétition couvrent l'essentiel des scénarios raisonnablement envisageables et le fait que le projet corresponde à un dispositif visant à optimiser la rétention dynamique des crues tout en améliorant au passage les caractéristiques du cours d'eau vis à vis des enjeux milieu naturel, constitue un point très positif.

Plus dans le détail, les dispositions du projet privilégient les approches environnementales, notamment en ce qui concerne les ouvrages permettant l'amélioration de la géomorphologie du cours d'eau dont on note avec satisfaction qu'ils reposent principalement sur des techniques relevant du génie écologique.

S'agissant de l'étude d'impact, intéressante et intelligemment présentée, celle-ci reste néanmoins perfectible en ce qui concerne par exemple la prise en compte des éventuelles espèces protégées, ainsi que l'intégration paysagère (voir observations ci avant). Les compléments évoqués ci avant pourraient par ailleurs faire apparaître quelques mesures d'intégration complémentaires.

Plus dans le détail, le dispositif de suivi a vocation à être complété dans l'esprit des observations figurant au paragraphe 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

